

DÉCISION DU MAIRE N°2024-13
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT
AUX PROGICIELS DE LA GAMME COLORIS DE COSOLUCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Considérant que la Ville est équipée de progiciels de gestion financière de la gamme COLORIS édités par la société COSOLUCE,
Considérant que le contrat de maintenance et les licences d'utilisation de ces progiciels arrive à échéance au 31 décembre 2023 et doit être renouvelé,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : autorise la signature du contrat d'abonnement aux progiciels de la gamme COLORIS avec la société COSOLUCE sise Centre Ama Dablam – 20, rue Johannes Kepler – 64000 Pau.

ARTICLE 2 : précise que ce contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 12 mois.

Le montant total annuel s'élève à la somme de 5.160,00€ HT soit, 6.192,00€ TTC.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le **08 FEV. 2024**

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU